



MAIRIE
DE
MANZIAT
01570

N° 2021/244- DIV

ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

Objet :

Interdiction temporaire de
pratiquer l'exercice de la
pêche

Etang de la Lie Pontée

A partir du 23 août 2021

Le Maire de MANZIAT -01570-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L 2212-1 ;

VU les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Pénal, précisément son article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU la nécessité de préserver la santé des éventuels consommateurs de poissons ;

CONSIDERANT qu'il y a eu une forte mortalité piscicole, il est nécessaire d'interdire l'exercice de la pêche et la consommation de poissons à l'étang de la Lie Pontée.

- A R R Ê T E -

Article 1 : Les activités de pêche et la consommation de toutes espèces de poissons seront strictement interdites à l'étang de la Lie Pontée à partir du lundi 23 août 2021.

Article 2 : Les interdictions visées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de risques pour la santé publique.

Article 3 : Un affichage sera mis en place autour de l'étang de la Lie Pontée pour informer les pêcheurs.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi.

Article 5 : Un exemplaire sera affiché à la porte principale de la Mairie

Copie en sera adressée à la gendarmerie de St Laurent sur Saône, à la Police municipale de Manziat, et au Président de la Société de Pêche l'AAPPMA "le Goujon de la Loëze Feillens Manziat", chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 23 août 2021

Le Maire,
Denis LARDET

